

Arrêt

**n° 48 128 du 15 septembre 2010
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DASCOTTE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion protestante et d'ethnie Bamiléké. Vous êtes sans affiliation politique.

Le 10 janvier 2009, dans le cadre de votre formation en menuiserie charpenterie, vous travaillez sur le chantier de la maison de B.T., un homme d'affaire camerounais ayant longtemps vécu au Canada, avec qui vous créez une relation d'amitié.

Le 25 juin, vous êtes convié à une fête célébrant la fin du chantier. Pendant la fête, il vous isole dans une pièce et vous déclare son amour. De crainte qu'il soit un indicateur de la police, vous ne répondez pas à ses avances. Il vous propose de vous retrouver le lendemain.

Le 26 juin, vous vous donnez rendez-vous dans un snack où il vous expose ses projets de vie, dont il voudrait que vous fassiez partie. Vous acceptez et entamez une relation avec lui.

Le 3 décembre 2009, vous êtes surpris par un vigile en train de vous embrasser à la sortie d'un snack. Ce dernier alerte ses collègues et bientôt une foule s'en prend à vous. Si votre compagnon réussit à s'enfuir en prenant sa voiture, vous êtes pris par la foule qui vous bat et vous ligote, avec l'objectif de vous brûler vif. Des gendarmes interviennent et vous êtes emmené à la gendarmerie où vous êtes directement mis en cellule.

Le 4 décembre, vous recevez la visite de vos parents et de votre grande soeur. Votre père vous fait part de sa déception et vous refuse tout soutien. Votre grande soeur en revanche tente de réfléchir avec vous à un moyen de vous sortir de prison. Vous lui communiquez le numéro de téléphone Brice, avec qui elle prend contact. Ce dernier fait appel à une de ses relations colonel, qui intervient en votre faveur. Vous êtes libéré après 5 jours de détention et vous vous rendez directement à Yaoundé, où vous résidez chez un ami de Brice le temps qu'il organise votre départ.

Le 1er janvier 2010, vous prenez l'avion avec un passeur et muni d'un passeport d'emprunt à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain matin.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments mettent à mal la crédibilité de vos déclarations.

En effet, alors que vous vous définissez comme homosexuel en raison de la liaison sentimentale que vous déclarez avoir entretenue pendant plusieurs mois avec un homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Ainsi, vous restez dans l'incapacité de donner des informations précises et essentielles concernant votre compagnon. Alors que vous affirmez par exemple qu'il a la double nationalité parce qu'il a vécu longtemps au Canada, vous ne pouvez préciser si il y est né, si des membres de sa famille y vivent encore ni depuis combien de temps il est revenu s'installer au Cameroun. Interrogé sur sa profession, vous avez avancé qu'il était dans le transport, sans préciser ce qu'il transportait. Vous exposez qu'il était le propriétaire de camions qui transportaient des marchandises, mais ne pouvez préciser combien de camions il avait, avec quel fonds il avait pu démarrer son affaire ni si il avait des bureaux (rapport d'audition, p. 12). Concernant sa vie sentimentale ou sociale, vous ne pouvez indiquer si il a connu d'autres partenaires avant vous (p.13) ni citer le nom de l'un de ses amis ou de l'une de ses connaissances (p.14). Vous déclarez ainsi n'avoir fréquenté personne en commun. Invité à évoquer une anecdote relative au vécu de votre relation, vous n'avez fait référence qu'aux sorties à deux dans la boîte de nuit où vous alliez danser, sans donner plus de détail sur un événement particulier (p.14). Au vu du caractère imprécis de vos déclarations, la réalité de votre relation peut être mise en doute. Vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet homme, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Votre orientation sexuelle peut également être mise en doute au vu d'une part des remarques concernant votre unique relation relevées ci-dessus et d'autre part en raison de votre manque d'intérêt concernant votre homosexualité ou la situation des homosexuels au Cameroun.

Ainsi, vous ne pouvez préciser si les endroits que vous fréquentiez l'étaient également par d'autres homosexuels, vous ne pouvez situer les lieux de rencontre des gays à Douala et vous ne dénombrez aucune connaissance ou ami homosexuel. Invité à vous exprimer sur la découverte de votre orientation sexuelle, vous vous êtes surtout exprimé sur la peur et le dégoût que vous provoquent les femmes, mais sans évoquer votre attirance pour les hommes. Il y a lieu de relever à cet égard que vous avez pris conscience de cette attirance à 19 ans, soit l'âge auquel vous avez rencontré votre unique compagnon. En outre, vous déclarez n'avoir été attiré par aucun autre homme que Brice, ce qui tend à laisser penser que votre homosexualité s'est limitée à cette seule personne qui vous a convaincu et pour qui vous avez

accepté sa proposition (rapport d'audition, p.8) de débiter une relation sentimentale avec lui. Vous n'avez en outre jamais tenté de vous renseigner sur la situation légale des homosexuels au Cameroun ni sur les associations de défense de leurs droits. Les quelques informations que vous possédez proviennent de votre compagnon mais vous n'avez de vous-même jamais tenté de vous renseigner sur le sujet ni même n'avez l'air de vous sentir concerné (il avait plus d'expérience que moi, moi je n'en étais qu'à mes débuts je ne connais pas ce milieu, lui peut-être qu'il connaissait certains gens, je ne sais pas, je ne lui ai jamais posé la question p.14). En effet, vos déclarations relatives à la situation légale, les affaires traitées par la presse relatives à des personnes accusées d'homosexualité ou même d'association de défense des droits des homosexuels présentent un manque de consistance et de spontanéité démontrant un évident manque d'intérêt (Je ne me suis pas trop intéressé, je n'ai jamais suivi p.15). Interpellé à ce propos lors de votre audition, vous avancez le climat homophobe qui vous empêchait de vous renseigner, justification qui ne peut à elle seule suffire à expliquer cet évident manque d'intérêt.

Si chacun des éléments relevés ne peuvent à eux seuls remettre directement en cause votre orientation sexuelle ou votre relation, leur accumulation les font cependant apparaître peu vraisemblables.

En outre, relevons que le récit que vous faites des événements qui vous ont poussé à quitter votre pays comporte également quelques imprécisions. Ainsi, vous exposez avoir été surpris par un gardien en train de vous embrasser qui a averti la population. Alors que vous décrivez avoir tout de suite été cerné par une foule en colère, vous ne pouvez expliquer comment votre compagnon a pu s'enfuir sans rencontrer d'ennuis. Vous ne pouvez non plus expliquer comment la gendarmerie a pu intervenir ni comment votre famille a été mise au courant de votre arrestation. En outre, alors que vous exposez que votre libération a été négociée par Brice qui est entré en contact avec l'une de ses connaissances gradée, vous ne pouvez préciser le nom de cette personne ni le lien qui les unissait. Pour le surplus, relevons que Brice n'a rencontré aucun problème avec les autorités après les événements du 3 décembre.

Les documents que vous fournissez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez votre acte de naissance et une attestation de formation, documents qui attestent tout au plus de votre identité, de votre nationalité et de votre parcours scolaire, informations qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Concernant les deux convocations déposées, le document CEDOCA joint au dossier administratif (TC2010-042w) rappelle la difficulté d'authentification de tels documents au vu notamment de la généralisation des pratiques de corruptions au Cameroun. Il relève en outre que ces convocations ne sont pas émises à votre nom, puisque vous n'apparaissez qu'en « accompagnant », ce qui pose également question en ce qui concerne l'authenticité desdits documents. La fiche réponse CEDOCA relève en outre que l'auteur de ces convocations n'est pas spécifié et que les numéros 1 et 2 des convocations sont interpellant alors que normalement devrait figurer le numéro national. Les documents médicaux, si ils attestent la présence d'un hématome et de légères égratignures sur votre corps en décembre 2009, ne peuvent cependant prouver les faits que vous alléguiez. La force probante des lettres envoyées par votre soeur et votre mari peut être remise en question au vu de leur nature purement privée. L'attestation délivrée par l'association Tels Quels, si elle confirme votre présence à diverses activités organisées, ne peut cependant constituer une preuve de votre orientation sexuelle. Enfin, les divers articles déposés par votre avocate relatifs à l'homosexualité au Cameroun ne peuvent pas vous soutenir puisque votre homosexualité est directement mise en cause par la présente décision. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je ne peux tenir les faits que vous avancez pour établis et je reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont amené à quitter votre pays. Vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Questions préliminaires.

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci.

4.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève une série d'ignorances et d'imprécisions ressortissant des déclarations du requérant quant à son amant. Elle soulève par ailleurs les méconnaissances du requérant quant au milieu homosexuel et des imprécisions quant aux circonstances de son arrestation et de son évasion.

5.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les ignorances et imprécisions du requérant quant à son ami peuvent s'expliquer par le fait que leur relation intime n'a duré que durant six mois période où ils se fréquentaient en cachette. S'agissant des méconnaissances par le requérant du milieu homosexuel, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant n'avait conscience que depuis peu de son orientation sexuelle. Quant aux imprécisions, la partie requérante précise qu'elles sont tout à fait normales eu égard au fait que le requérant craint pour sa vie et que son intégrité physique a été mise à mal.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de

droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est adéquate et pertinente en ce qu'elle souligne les méconnaissances et imprécisions du requérant quant à son amant et les imprécisions apparaissant quant aux circonstances de l'arrestation et de l'évasion du requérant. Le Conseil considère que ces éléments permettent à bon droit de conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré avoir entamé sa relation avec son ami le 26 juin 2009 jusqu'à la date de son arrestation le 3 décembre 2009. Le requérant a relaté que durant cette période, il voyait son ami fréquemment, qu'ils se voyaient dans des hôtels, des snacks et qu'ils allaient danser. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le requérant et son ami ne se sont pas fréquentés en cachette et que le Commissaire général a pu à bon droit épingler les méconnaissances du requérant quant à son amant portant sur les activités professionnelles de ce dernier, ses relations, sur son lieu de naissance, la période de son retour au Cameroun.

5.7. Le Conseil considère par ailleurs que les imprécisions du requérant quant au lien unissant son ami et le colonel ayant négocié sa libération, quant à la façon dont son amant a pu s'enfuir et échapper à toute poursuite, quant à la façon dont sa famille a eu connaissance de son incarcération sont autant d'éléments sur base desquels le Commissaire général a pu raisonnablement s'appuyer pour arriver à la conclusion du manque de précision et partant, de crédibilité du récit du requérant. L'explication fournie dans la requête, qui justifie ces imprécisions par le fait que le requérant craignait pour sa vie et que son intégrité physique avait été mise à mal, ne peut suffire aux yeux du Conseil à justifier de tels manquements. A cet égard, le Conseil rappelle que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cela ne vaut que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. En ce que le requête insiste sur le fait que le requérant est toujours recherché comme l'atteste les deux convocations figurant au dossier administratif, le Conseil fait siens les développements de la décision querellée à propos desdites convocations. Le Conseil souligne encore que ces deux convocations établies au nom de la sœur du requérant ne mentionnent nullement l'évasion de ce dernier. Il considère que ces documents ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.9. Au vu de ce qui précède, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.10. Partant, il y a lieu de conclure que la décision querellée est adéquatement motivée et fait une application correcte de l'article 48/3 de la loi et dès lors de la Convention de Genève. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

5.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A §2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Dans sa requête, le requérant n'invoque aucun élément spécifique quant à l'application de l'article 48/4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN